



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Troisième Commission
Point 61 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie et Ukraine : projet de résolution révisé

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant aussi que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Voir la résolution 48/104.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux qui ont été pris dans les domaines du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que ceux qui ont été pris dans la Déclaration du Millénaire⁶ et au Sommet mondial de 2005,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant également la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant en outre que les crimes sexuels et les actes de violence sexuelle font partie des crimes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente que la violence à l'égard des femmes trouve son origine dans l'inégalité qui a de tout temps caractérisé les rapports entre les sexes et que toutes les formes de cette violence portent gravement atteinte à l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales des femmes, ou le rendent impossible, et empêchent les femmes, dans une large mesure, de tirer partie de leurs capacités,

Considérant que la pauvreté des femmes, l'incapacité d'agir dans laquelle elles se trouvent et leur marginalisation, due au fait qu'elles sont exclues du champ des politiques sociales et ne bénéficient pas du développement durable, les exposent davantage à la violence,

Considérant également que la violence à l'égard des femmes entrave le développement économique et social des collectivités et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement acceptés, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Consciente des graves incidences que la violence à l'égard des femmes peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, notamment en accroissant la vulnérabilité au VIH/sida, ainsi que des répercussions néfastes qu'elle a dans les domaines psychologique, social et économique sur les individus, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par l'universalité de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui, sous des formes et dans des manifestations différentes, sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour en prévenir et en éliminer toutes les formes, où qu'elles s'exercent,

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 (E/2005/27)*, chap. I, par. 1.

⁶ Voir la résolution 55/2.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁷ et ayant examiné avec intérêt les recommandations qu'il contient,

1. *Reconnaît* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et qu'elle compromet la jouissance des droits de l'homme et fait gravement obstacle à l'égalité des sexes, au développement et à la paix;

2. *Note avec satisfaction* les efforts et les importantes contributions destinés, aux niveaux national, régional et international, à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et salue le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

3. *Souligne* que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

4. *Condamne vivement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient perpétrés par l'État, par des particuliers ou par des acteurs non étatiques, demande l'élimination de toutes les formes de violence fondées sur le sexe dans la famille, dans la collectivité en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des crimes punissables par la loi;

5. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les sexes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale à un rythme accéléré;

6. *Souligne également* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales des femmes et des filles et sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits humains et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible;

7. *Invite instamment* les États à agir pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche plus globale, systématique, plurisectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par de solides mécanismes institutionnels et moyens de financement et se concrétise par des plans d'action nationaux, bénéficiant éventuellement de la coopération internationale et, lorsqu'il y a lieu, par des plans nationaux de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté et des approches sectorielles fondées sur des programmes et, à cette fin, leur recommande :

a) D'assurer le respect et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

⁷ A/61/122/Add.1.

b) D'envisager de ratifier tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment, à titre particulièrement prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif⁸, ou d'y adhérer, de limiter la portée de leurs réserves à ces instruments et d'examiner celles-ci périodiquement afin de les supprimer si elles sont incompatibles avec l'objet et le but du traité concerné;

c) D'examiner et, lorsqu'il y a lieu, de réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes constituant une discrimination à l'égard des femmes ou ayant des effets discriminatoires à leur égard et de veiller à la conformité des règles de leurs différents systèmes juridiques, lorsqu'ils en ont plusieurs, avec les obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

d) De prendre des initiatives pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'appuyer les activités menées en ce sens à tous les niveaux – local, national, régional et international – et dans tous les secteurs, en particulier celles menées par les dirigeants nationaux et locaux, les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

e) De donner aux femmes, en particulier aux femmes pauvres, les moyens d'améliorer leur sort, notamment à l'aide de politiques économiques et sociales qui leur garantissent le plein accès, dans des conditions d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services publics et sociaux satisfaisants et d'un coût abordable, ainsi que le droit plein et entier, égal à celui des hommes, de posséder des terres et d'autres biens, et de prendre d'autres mesures appropriées face à l'augmentation du nombre de femmes qui sont sans toit ou n'ont pas de logement satisfaisant, afin de réduire la vulnérabilité de ces femmes à la violence;

f) De prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et de renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et règles sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence – y compris la violence fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion ou la langue – doivent faire une place particulière, par exemple les femmes appartenant à des groupes minoritaires, les femmes autochtones, les femmes migrantes, les femmes apatrides, les femmes vivant dans un milieu sous-développé ou rural ou dans des endroits reculés, les femmes sans domicile, les femmes placées en institution ou en détention, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes victimes de toute autre forme de discrimination;

g) De veiller à ce que l'on élabore diverses stratégies tenant compte à la fois du sexe et d'autres facteurs pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

h) De faire preuve de la diligence voulue pour prévenir tous les actes de violence à l'égard des femmes, notamment en améliorant la sécurité des lieux publics;

⁸ Résolution 54/4, annexe.

i) De mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'encontre des femmes en poursuivant en justice et en punissant tous les auteurs de ces actes, en faisant en sorte que les femmes soient protégées par la loi et accèdent à la justice dans des conditions d'égalité et en soumettant à un contrôle public et en éliminant les comportements encourageant, justifiant ou entérinant la violence;

j) De condamner la violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer toute coutume, tradition ou considération religieuse pour éviter de s'acquitter de leur obligation de l'éliminer, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²;

k) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics dans des conditions d'égalité et de remédier aux conséquences de la violence à l'égard des femmes sur leur santé, notamment en venant en aide à celles qui sont victimes de cette violence;

l) De reconnaître que les inégalités entre les sexes et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles accroissent la vulnérabilité de celles-ci au VIH/sida et de faire en sorte que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et de manière responsable de ce qui concerne leur sexualité afin de mieux se protéger de l'infection à VIH, notamment d'améliorer leur hygiène sexuelle et leur santé en matière de procréation, à l'abri de toute contrainte, discrimination ou violence;

m) De faire en sorte que les femmes et les hommes, les garçons et les filles aient accès à des programmes d'enseignement et d'alphabétisation et qu'on leur enseigne l'égalité des sexes et les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et le devoir de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits des femmes dans tous les programmes d'enseignement appropriés et en élaborant des matériaux pédagogiques et des pratiques d'enseignement respectueux des différences entre les sexes, en particulier à l'intention des jeunes enfants;

n) De dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux personnels de santé, aux enseignants, aux fonctionnaires de police, aux militaires, aux travailleurs sociaux, aux magistrats, aux dirigeants locaux et aux médias, notamment, et de renforcer leurs capacités dans ces domaines;

o) De promouvoir des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits des femmes et la responsabilité de les respecter, notamment dans les zones rurales, et d'encourager les hommes et les garçons à s'opposer fermement à la violence à l'égard des femmes;

p) De protéger les femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi que dans les zones d'installation de réfugiés ou déplacés, où elles sont les cibles privilégiées de la violence et ne sont guère à même de demander et d'obtenir réparation, compte tenu du fait que la paix est indissociable de l'égalité entre femmes et hommes et du développement, que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et les prises d'otages persistent en bien des régions du monde, et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres sont une réalité constante qui touchent femmes et hommes dans presque toutes les régions; de ne rien négliger pour éliminer l'impunité pour tous les types de violence sexiste dans les situations de conflit armé, prenant en considération la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et d'adopter, comme ils y sont tenus en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des

réfugiés⁹ et son Protocole de 1967¹⁰, des normes internationales en matière de droits de l'homme, des conclusions pertinentes du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une démarche soucieuse de l'égalité des sexes pour l'octroi de l'asile et du statut de réfugié;

q) D'intégrer le souci des problèmes des femmes dans les plans d'action nationaux, et d'adopter des plans d'action nationaux spécialement consacrés à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dotés des ressources humaines et financières nécessaires et comportant des objectifs mesurables et assortis de délais, ou de les renforcer, pour promouvoir la protection des femmes contre toutes les formes de violence, et d'accélérer la mise en œuvre de ceux déjà en place, qui sont suivis et mis à jour régulièrement par les pouvoirs publics en consultation avec la société civile, et en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres parties prenantes;

r) D'affecter des ressources suffisantes à la promotion de l'acquisition de nouveaux pouvoirs par les femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et à la répression de toutes les formes et manifestations de violence à l'encontre des femmes;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organisations des Nations Unies et, le cas échéant, aux organisations régionales et infrarégionales, de soutenir l'action engagée par les pays pour encourager l'acquisition de nouveaux pouvoirs par les femmes et l'égalité entre les sexes, notamment, s'ils le demandent, de les aider à définir et à réaliser, en tenant compte des priorités nationales, des plans d'action nationaux pour l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, y compris par l'aide publique au développement et d'autres formes adaptées d'aide telles que la mise en commun de directives, de méthodes et de pratiques de référence;

9. *Appelle instamment* les États à intégrer le souci des problèmes des femmes dans leurs plans globaux de développement et leurs stratégies de lutte contre la pauvreté répondant à des problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques, et à veiller à ce que ces stratégies prennent en compte la violence à l'égard des femmes, et appelle instamment les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les institutions de Bretton Woods à soutenir l'action des pays en ce sens;

10. *Appelle également instamment* les États à assurer la collecte et l'analyse systématiques des données sur la violence à l'égard des femmes, y compris avec l'aide des bureaux nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, en prenant acte de l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et les violences familiales à l'égard des femmes et de sa recommandation de renforcer les moyens et d'instituer des systèmes de collecte de données permettant de surveiller la violence à l'égard des femmes;

11. *Engage* les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, conformément à leur mandat, à renforcer, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, la capacité des pays de recueillir, traiter et diffuser des

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

données – notamment désagrégées selon le sexe, l'âge et d'autres critères pertinents – et leur utilisation pour l'élaboration de textes législatifs, de politiques et de programmes, et dans les plans d'action nationaux contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

12. *Note* le travail consacré à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes par les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris par ceux qui sont chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, les engage et invite les institutions de Bretton Woods à :

a) Resserrer la coordination et intensifier leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles d'une manière plus systématique, globale et soutenue, notamment par le biais du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes et avec l'appui du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes qui a récemment été constitué, et en étroite collaboration avec les organisations compétentes de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

b) Améliorer la coordination pour aider de manière plus systématique, globale et soutenue les États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour la définition ou la mise en œuvre des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans nationaux de développement, y compris des stratégies de réduction de la pauvreté quand elles existent, et de lignes d'action programmatiques et sectorielles, en étroite collaboration avec les intervenants concernés de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

13. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant notamment de prévenir et de réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

14 *Exhorte* les États à accroître sensiblement l'appui financier qu'ils fournissent volontairement aux activités que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, consacrent à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'acquisition de nouveaux pouvoirs par les femmes et à l'égalité entre les sexes;

15. *Fait valoir* qu'au sein du système des Nations Unies, il faut allouer des ressources suffisantes aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

16. *Invite* le Conseil économique et social et ses commissions techniques, la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies, à examiner dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, compte tenu des recommandations avancées dans le rapport du Secrétaire général offrant une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à assigner des

priorités à cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir, ainsi qu'à transmettre les résultats de ces débats au Secrétaire général pour son rapport annuel à l'Assemblée générale;

17. *Prie* la Commission de statistique de mettre au point et de proposer, en consultation avec la Commission de la condition de la femme, et en se fondant sur les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, un ensemble d'indicateurs qui pourraient servir aux États à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes;

18. *Prie* le Secrétaire général, à partir des données communiquées par les États, en particulier par les bureaux nationaux de statistique, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire des entités compétentes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales régionales compétentes, de constituer une base de données coordonnées désagrégées selon le sexe, l'âge et d'autres critères pertinents, sur l'étendue, la nature et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et sur l'impact et l'efficacité des politiques et des programmes destinés à la combattre, ainsi que sur les pratiques de référence en la matière;

19. *Prie également* le Secrétaire général de soumettre chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la présente résolution, en se penchant sur la question de la violence à l'égard des femmes en y incluant :

a) À sa soixante-deuxième session, les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies sur leurs activités d'application de la présente résolution;

b) À sa soixante-troisième session, les renseignements communiqués par les États sur leurs activités d'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».